

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 55

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/208/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations des États de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant les poissons de mer frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés, sauf harengs, éperlans et esprots ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 833/64

64/209/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les autres fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre, sauf cerises confites, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 834/64

64/210/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les pois fourragers de semence ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 835/64

64/211/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les haricots fourragers de semence ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 836/64

64/212/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les légumes à cosse secs, de semence ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 837/64

SOMMAIRE (suite)

64/213/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres, concernant les dattes présentées en emballages unitaires de 5 kg net et moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 838/64

64/214/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les échalotes ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 839/64

64/215/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la lupuline ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 839/64

64/216/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les sardines fraîches, réfrigérées ou congelées, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 840/64

64/217/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les thons frais, réfrigérés ou congelés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 841/64

64/218/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les harengs frais, réfrigérés ou congelés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 842/64

64/219/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les farines, semoules et flocons de pommes de terre autres que pour l'alimentation du bétail ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 843/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations des États de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant les poissons de mer frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés, sauf harengs, éperlans et esprots ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/208/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont ouvert au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour les poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, sauf harengs, éperlans et esprots (position n° ex 03.01 B du tarif douanier Benelux), un contingent aux autres États membres s'élevant à 2.324 tonnes en 1961 et à 2.789 tonnes en 1962;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise, selon les informations fournies à la Commission par les gouvernements belge et luxembourgeois, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, sauf harengs, éperlans et

esprots, 2.163 tonnes en 1961 et 2.270,5 tonnes en 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les importations dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant les poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, sauf harengs, éperlans et esprots (position n° ex 03.01 B du tarif douanier Benelux) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'importation des poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, sauf harengs, éperlans et esprots ne peut être pris en considération par les

États de cette Union dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg supprimeront le contingentement des poissons de mer frais (vivants ou

morts), réfrigérés ou congelés, sauf harengs, éperlans et esprots vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les autres fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre, sauf cerises confites ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/209/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 1, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour les autres fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre, sauf cerises confites (position n° ex 20.04 D du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 200 mille DM en 1961 et à 240 mille DM en 1962;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les autres fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre, sauf cerises confites, 164 mille DM en 1961 et 202 mille DM en 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les autres fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre, sauf cerises confites (position n° ex 20.04 D du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des autres fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre, sauf cerises confites ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des autres fruits,

plantes et parties de plantes confits au sucre, sauf cerises confites vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les pois fourragers de semence ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/210/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour les pois fourragers de semence (position n° ex 07.05 du tarif douanier allemand, n° statistique pour le commerce extérieur 07.05 41), un contingent aux autres États membres s'élevant à 118,7 tonnes en 1961 et à 136,5 tonnes en 1962;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, et en ce qui concerne la position tarifaire n° ex 07.05, n°s statistiques 07.05 21, 07.05 41, dont le produit ci-dessus fait partie, 38 tonnes en 1961 et 51,1 tonnes en 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

des autres États membres concernant les pois fourragers de semence (position n° ex 07.05 du tarif douanier allemand, n° statistique pour le commerce extérieur 07.05 41) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des pois fourragers de semence ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des pois fourragers de semence vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les haricots fourragers de semence ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/211/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour les haricots fourragers de semence (position n° ex 07.05 du tarif douanier allemand, n° statistique pour le commerce extérieur 07.05 21), un contingent aux autres États membres s'élevant à 47,3 tonnes en 1961 et à 54,4 tonnes en 1962;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, et en ce qui concerne la position tarifaire n° ex 07.05, nos statistiques 07.05 21, 07.05 41, dont le produit ci-dessus fait partie, 38 tonnes en 1961 et 51,5 tonnes en 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance

des autres États membres concernant les haricots fourragers de semence (position n° ex 07.05 du tarif douanier allemand, n° statistique pour le commerce extérieur 07.05 21) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des haricots fourragers de semence ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des haricots fourragers de semence vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les légumes à cosse secs, de semence ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/212/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 1, la république fédérale d'Allemagne à ouvert, pour les légumes à cosse secs, de semence (position n° ex 07.05 du tarif douanier allemand, n°s statistiques pour le commerce extérieur 07.05 11, 07.05 22, 07.05 31), un contingent aux autres États membres s'élevant à 7,2 millions de DM en 1961 et à 8,64 millions de DM en 1962;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les légumes à cosse secs, de semence, 4,939 millions de DM en 1961 et 7,765 millions de DM en 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance

des autres États membres concernant les légumes à cosse secs, de semence (position n° ex 07.05 du tarif douanier allemand, n°s statistiques pour le commerce extérieur 07.05 11, 07.05 22, 07.05 31) on été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des légumes à cosse secs, de semence ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des légumes à cosse secs, de semence vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 mars 1964**

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les dattes présentées en emballages unitaires de 5 kg net et moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/213/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les dattes présentées en emballages unitaires de 5 kg net et moins (position n° 08.01 ex A du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.063 tonnes en 1961 et à 1.276 tonnes en 1962;

considérant que la République française selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les dattes présentées en emballages unitaires de 5 kg net et moins, aucune importation en 1961 et en 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres

États membres concernant les dattes présentées en emballages unitaires de 5 kg net et moins (position n° 08.01 ex A du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des dattes présentées en emballages unitaires de 5 kg net et moins ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des dattes présentées en emballages unitaires de 5 kg net et moins vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les échalotes ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/214/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les échalotes (position n° 07.01 H II du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 325 tonnes en 1961 et à 390 tonnes en 1962;

considérant que la République française selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les échalotes, 166 tonnes en 1961 et 154 tonnes en 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

États membres concernant les échalotes (position n° 07.01 H II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des échalotes ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

Le République française supprimera le contingentement des échalotes vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la lupuline ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/215/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour la lupuline (position n° 12.06 B du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 17 mille Fr. en 1961 et à 20 mille Fr. en 1962;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne la lupuline, 16,040 mille Fr. en 1961 et n'a réalisé aucune importation en 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la lupuline (position n° 12.06 B du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation de la lupuline ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement de la lupuline vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les sardines fraîches, réfrigérées ou congelées, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/216/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

congelées, 580 tonnes en 1961 et 24 tonnes en 1962,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les sardines fraîches, réfrigérées ou congelées (position n° 03.01 B I ex b du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 723 tonnes en 1961 et à 868 tonnes 1962;

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les sardines fraîches, réfrigérées ou congelées (position n° 03.01 B I ex b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les sardines fraîches, réfrigérées ou

Le contingent ouvert en France à l'importation des sardines fraîches, réfrigérées ou con-

gelées ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le con-

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

tingement des sardines fraîches, réfrigérées ou congelées vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les thons frais, réfrigérés ou congelés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/217/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les thons frais, réfrigérés ou congelés (position n° 03.01 B I ex b du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 74 tonnes en 1961 et à 89 tonnes en 1962;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les thons frais, réfrigérés ou congelés, 49,3 tonnes en 1961 et 0,2 tonne en 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

États membres concernant les thons frais, réfrigérés ou congelés (position n° 03.01 B I ex b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des thons frais, réfrigérés ou congelés ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des thons frais, réfrigérés ou congelés vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les harengs frais, réfrigérés ou congelés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/218/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés (position n° 03.01 B I ex a du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 856,3 tonnes en 1960 et à 1.113 tonnes en 1961;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les harengs frais, réfrigérés ou congelés, 293 tonnes en 1960 et 427 tonnes en 1961,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres

États membres concernant les harengs frais, réfrigérés ou congelés (position n° 03.01 B I ex a du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des harengs frais, réfrigérés ou congelés ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des harengs frais, réfrigérés ou congelés vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les farines, semoules et flocons de pommes de terre autres que pour l'alimentation du bétail ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/219/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

Article premier

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 1, les farines, semoules et flocons de pommes de terre autres que pour l'alimentation du bétail (position n° 11.05 B du tarif douanier français) ont fait en 1961, conjointement aux produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage (position n° 19.05 du tarif douanier français), l'objet d'un contingent ouvert aux autres États membres s'élevant à 133 mille Fr. et qu'en 1962 les farines, semoules et flocons de pommes de terre autres que pour l'alimentation du bétail ont fait l'objet d'un contingent ouvert aux autres États membres s'élevant à 40 mille Fr.,

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les farines, semoules et flocons de pommes de terre autres que pour l'alimentation du bétail (position n° 11.05 B du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les produits relevant de ce contingent, aucune importation en 1961 et en 1962;

Le contingent ouvert en France à l'importation des farines, semoules et flocons de pommes de terre autres que pour l'alimentation du bétail ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

considérant que les restrictions quantitatives à l'importation ont été supprimées pour les produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage (position n° 19.05 du tarif douanier français) en vertu de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité du 12 mai 1960,

La République française supprimera le contingentement des farines, semoules et flocons de pommes de terre autres que pour l'alimentation du bétail vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

*Par la Commission**Le président***Walter HALLSTEIN**

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.